

J'attends un enfant : mes droits, mes interlocuteurs à la DGFiP



Préambule

L'accompagnement de la parentalité constitue une mesure importante du plan d'actions DGFIP pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle vise à permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Aussi et afin de vous aider à mieux concilier l'exercice de votre métier et votre vie de future maman, le service RH a élaboré ce livret pour vous éclairer sur vos droits et sur les démarches à accomplir pour en bénéficier.

Ce livret comporte également des éclairages sur les droits ouverts en faveur du second parent de l'enfant à venir.

Bonne lecture !

Sommaire

- Je bénéficie d'une assistance médicale à la procréation (PMA).....4
- Je déclare ma grossesse.....5
- Je bénéficie d'un suivi médical obligatoire.....6
- Je bénéficie d'un aménagement de mes horaires de travail.....7
- Je bénéficie d'un aménagement temporaire de mon poste ou de mes fonctions.....8
- Je sollicite une autorisation de télétravail.....9
- Je bénéficie d'autorisations d'absence.....11
- Je candidate à un concours organisé par la DGFiP.....12
- Lauréate d'un concours DGFiP, je dois suivre un cycle de formation initiale auprès de l'ENFiP.....13.
- Je m'entretiens avec mon chef de service.....15
- Je bénéficie d'un congé de maternité.....16
- Je déclare la naissance de mon enfant à la DGFiP.....20
- Je bénéficie de facilités pour l'allaitement de mon enfant 20
- Mes interlocuteurs à la DGFiP.....21
- Les droits ouverts au second parent.....22
- J'adopte un enfant..... 25
- Pour en savoir plus : des supports et des sites ressources..... 28

Je bénéficie d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Des autorisations d'absence peuvent m'être accordées...

Sous réserve des nécessités de service et afin que les actes médicaux nécessaires puissent être pratiqués.

Sur présentation d'un justificatif attestant de la présence de l'agent à chaque rendez-vous médical.

La durée de ces autorisations d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu et du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de l'acte médical reçu.

Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours d'ARTT. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

La saisie de cette absence s'opère dans l'espace agent SIRHIUS de la manière suivante:

Domaine: ma gestion des temps & absences - Thème: Absences : saisie

Sélectionner dans le menu déroulant le type de motif "Personnels et familiaux" et motif "AA examens médicaux PMA"

Je déclare ma grossesse

Selon quelles modalités ?

Concrètement, la déclaration de grossesse est établie par un professionnel de santé (médecin généraliste ou gynécologue ou sage-femme) à l'issue d'un premier examen prénatal. Cet examen doit être effectué avant la fin du 3ème mois de grossesse pour bénéficier au plus vite de la prise en charge de votre grossesse au titre de l'assurance maternité.

La déclaration est effectuée en ligne (et télétransmise directement à votre caisse d'assurance maladie et à votre caisse d'allocations familiales (CAF)) ou à l'aide d'un formulaire de déclaration de grossesse en trois volets (à charge pour vous dans ce cas de compléter les informations vous concernant et d'adresser le volet rose du formulaire à votre caisse d'assurance maladie et les 2 volets bleus à votre caisse d'allocations familiales).

Vous pouvez ensuite à l'aide d'une copie de cette déclaration ou d'un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement informer votre Service RH (et ce avant la fin du quatrième mois).

Par la suite, vous assurez l'information de votre chef de service.

Une déclaration précoce vous permettra de bénéficier d'un meilleur accompagnement.

PENSEZ à mettre à jour votre carte vitale

PENSEZ à enclencher le plus tôt possible les démarches concernant votre inscription auprès d'une maternité ou le mode de garde de votre enfant (inscription en crèche...).

Quelles conséquences ?

Dès lors que l'administration est informée de votre grossesse, vous pouvez bénéficier de certaines dispositions prévues par la loi (aménagement horaires, autorisations d'absence...).

A noter également qu'en vertu de la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, le jour de carence ne s'applique plus au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Je bénéficie d'un suivi médical obligatoire

Auprès du médecin du travail

En vertu des dispositions de l'article 24 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière et obligatoire à l'égard des femmes enceintes (mais également des femmes venant d'accoucher ou allaitantes).

Une visite auprès de ce praticien est organisée dès la déclaration de grossesse par le service RH de votre direction.

Le rôle du médecin du travail concerne votre suivi médical et la prévention des risques professionnels susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur votre grossesse. Il ne concerne pas votre état de grossesse et son déroulement qui relèvent du suivi assuré par votre médecin.

Cette visite médicale revêt toute son importance notamment pour les agentes classées en surveillance médicale spéciale (SMS), à savoir, les agentes dont les conditions de travail peuvent avoir des incidences sur le plan de la santé : manutention port de charge, certaines situations de RPS liées en particulier aux professions en contact avec le public, travail en horaires décalés, travail isolé, exposition à des risques majeurs (bruit, amiante...).

Assortie d'une autorisation d'absence

Vous bénéficierez à ce titre, **d'une autorisation d'absence**, sous réserve des nécessités de service.

La saisie de cette absence s'opère dans l'espace agent SIRHIUS de la manière suivante:

Domaine: ma gestion des temps & absences - Thème: Absences : saisie

Sélectionner dans le menu déroulant le type de motif "Autres motifs" et motif "AA pour surveillance médicale des agents".

Je bénéficie d'un aménagement de mes horaires de travail

De quelle durée ?

Cet aménagement horaire vous permet de bénéficier d'une diminution de votre temps de travail jusqu'à votre départ en congé de maternité.

Sa durée est d'une heure pour une journée entièrement travaillée (y compris pour les agents à temps partiel quotidien) et de 30 minutes par jour pour les agents dont la vacation est égale à une demi-journée (demi-journée non travaillée au titre du temps partiel, de la fermeture de la structure pour les agents soumis aux obligations hebdomadaires à 4,5 jours, etc.).

Cet aménagement qui n'est pas récupérable, peut vous conduire à écourter votre temps de présence sur les plages fixes.

Quand pouvez-vous en bénéficier ?

Vous devez solliciter le bénéfice de cet aménagement à partir du début du troisième mois de grossesse, auprès de votre chef de service qui le validera après avis du médecin du travail et compte tenu des nécessités liées aux horaires du service.

Cet aménagement vous est également ouvert si vous exercez vos activités en télétravail.

Si vous êtes soumise aux horaires variables

A l'issue de l'entretien avec votre chef de service et après avoir transmis l'avis du médecin du travail à votre service RH, vous avez la possibilité de demander un aménagement de vos horaires de travail à partir de votre Espace RH SIRHIUS. Un pas à pas SIRHIUS intitulé «Demander une réduction horaire (femme enceinte)» a été rédigé pour vous aider dans cette démarche. Ce document est accessible dans la documentation SIRHIUS de votre espace RH > Ma gestion des temps et absences

Si vous êtes au forfait

En l'absence de possibilité de saisie dans SIRHIUS, il vous est conseillé, afin d'éviter toute contestation, de formaliser l'aménagement de vos horaires de travail par un écrit.

Je bénéficie d'un aménagement temporaire de mon poste ou de mes fonctions

Le médecin du travail est habilité, en application des dispositions de l'article 26 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, à proposer pour les femmes enceintes des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.

En outre, sur votre demande et suivant l'avis du médecin du travail, votre service RH peut également proposer un changement temporaire d'affectation lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre votre état de grossesse et vos fonctions exercées actuellement.

Dans ce cas, votre rémunération (notamment, les avantages pécuniaires liées à vos fonctions initiales) est maintenue.

Je sollicite une autorisation de télétravail

Une fois votre hiérarchie informée de votre grossesse, vous pouvez, si vous le souhaitez, solliciter auprès de votre chef de service le bénéfice du télétravail ou demander d'augmenter votre quotité de télétravail.

Le Guide DGFIP de conseils pratiques à l'attention des télétravailleurs, accessible sur Ulysse ([Les Agents > Vie de l'agent > Télétravail](#)) décrit ce dispositif et ses conditions et modalités de mise en oeuvre.

Les agentes concernées

Le télétravail à la DGFIP est envisageable pour toute agente en fonction dans les services de la DGFIP, quel que soit son statut, sa catégorie statutaire ou son grade.

Les conditions à remplir

Vous devez remplir les conditions suivantes pour en bénéficier :

- être en activité à temps complet ou à temps partiel : il n'est pas autorisé durant les congés (maladie, maternité, annuels) ;
- être volontaire pour télétravailler ;
- être en charge d'activités pouvant être exécutées en dehors des locaux administratifs ;
- disposer d'un espace de travail répondant aux règles de sécurité électrique, d'une ligne téléphonique et d'une connexion internet conforme aux normes fixées par l'administration ;
- être suffisamment autonome .

Les modalités de mise en oeuvre dans SIRHIUS

L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel.

La procédure est totalement dématérialisée dans SIRHIUS.

Enceinte, à votre demande et avec l'accord de votre chef de service, vous pouvez télétravailler jusqu'à 5 jours par semaine, jusqu'à votre départ en congé de maternité (article 4 du décret 2016-151 modifié). Ce dispositif dérogatoire et temporaire s'inscrit dans le cadre pérenne du télétravail déployé à la DGFIP depuis 2021.

- Si vous souhaitez travailler à distance pendant votre grossesse et si vous ne disposez pas d'une autorisation de télétravail :

vous déposerez alors (après entretien avec votre chef de service) une demande d'autorisation de télétravail dans SIRHIUS assortie de la quotité souhaitée et du témoin « situation médico-sociale_femme enceinte ». Une durée de l'autorisation devra être obligatoirement indiquée (à défaut, un message d'erreur s'affichera ; en revanche, si la valeur « sans limite » est renseignée dans la rubrique « Durée d'autorisation sollicitée », la date de fin consultable dans les formulaires « Télétravail : consultation » et « Télétravail : fin anticipée » sera automatiquement incrémentée à 9 mois maximum).

- Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de télétravail et souhaitez augmenter votre quotité télétravaillée pendant votre grossesse :

après entretien avec votre chef de service, vous devrez procéder à la cessation anticipée de votre autorisation de télétravail en cours puis, déposer une nouvelle demande d'autorisation de télétravail assortie de la quotité souhaitée et du témoin « situation médico-sociale_femme enceinte ». Une durée de l'autorisation devra être obligatoirement indiquée.

Pour vous aider dans cette démarche, des pas à pas SIRHIUS sont accessibles dans la rubrique télétravail de l'intranet Ulysse ainsi que dans la documentation SIRHIUS de votre espace RH > Ma gestion des temps et absences.

Je bénéficie d'autorisations d'absence

Pour me rendre aux examens médicaux obligatoires

Des autorisations d'absence de droit vous sont accordées de droit par votre chef de service pour vous rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, dans les cas où ces examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

La saisie de cette absence s'opère dans l'espace agent SIRHIUS de la manière suivante:

Domaine: ma gestion des temps & absences - Thème: Absences : saisie

Sélectionner dans le menu déroulant le type de motif "Personnels et familiaux" et motif "AA examens antérieurs/postérieurs accouchement".

Les examens médicaux antérieurs à l'accouchement sont au nombre de 7, le 1^{er} devant intervenir avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Pour me rendre aux séances préparatoires à l'accouchement sans douleur

L'accouchement par la méthode psychoprophylactique peut nécessiter plusieurs séances d'instruction s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse. Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent vous être accordées par votre chef de service, sur avis du médecin du travail et au vu des pièces médicales justificatives.

La saisie de cette absence s'opère dans l'espace agent SIRHIUS de la manière suivante:

Domaine: ma gestion des temps & absences - Thème: Absences : saisie

Sélectionner dans le menu déroulant le type de motif "Personnels et familiaux" et motif "AA examens antérieurs/postérieurs accouchement".

Je candidate à un concours organisé par la DGFIP

Vous pouvez, avoir recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Pour ce faire, vous devez adresser votre demande au plus tard cinq jours ouvrés après la date de publication des résultats d'admissibilité à la division des concours de l'ENFiP (enfip.concours@dgifip.finances.gouv.fr) et produire, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Par ailleurs, si les épreuves orales du concours que vous passez se déroulent à proche échéance du terme de votre grossesse, vous pouvez également vous rapprocher de la division des concours de l'ENFiP, dans les mêmes délais précités, afin de solliciter une date de passage dans les premiers jours des épreuves orales.

Lauréate d'un concours DGFIP, je dois suivre un cycle de formation initiale auprès de l'ENFiP

Je sollicite un report de scolarité

Les lauréates, se trouvant en état de grossesse à la date prévue d'entrée en formation initiale à l'ENFiP, peuvent demander le report d'un an de leur formation et, par conséquent, le report de leur nomination en qualité de stagiaire.

Je bénéficie d'une interruption de formation

Pour les lauréates, dont le congé maternité débutera au cours de la partie théorique de leur cycle de formation professionnelle à l'ENFiP, ces dernières seront nommées stagiaires à la date prévue d'entrée en formation à l'ENFiP et placées, le cas échéant, au début de leur congé maternité en interruption de formation jusqu'à la fin de ce dernier. Elles seront appelées à débiter un nouveau cycle de formation professionnelle lors de la prochaine session de formation à l'ENFiP.

Si le congé maternité débute au cours de leur formation pratique probatoire dans les services de la DGFIP, la stagiaire sera appelée, à l'issue de son congé maternité, à terminer sa formation pratique probatoire pour la durée restante pour atteindre la durée normale de formation pratique probatoire prévue par le statut particulier en vigueur.

Des établissements de formation à mon écoute

La formation statutaire en école étant obligatoire et probatoire, elle est suivie par tous les stagiaires, quelle que soit leur situation (grossesse notamment).

A ce titre, ladite formation ne peut donner lieu à aucun aménagement : horaire, distanciel (total ou partiel), etc.

Pour autant, si ces établissements reçoivent des demandes, ils essaient de les satisfaire, dans la mesure du possible (à titre d'exemple : faire en sorte que le restaurant AGRAP de rattachement soit le plus proche).

Parallèlement les stagiaires rencontrant des difficultés particulières peuvent solliciter un rendez-vous auprès du service des ressources humaines. Dans la mesure où une solution compatible avec le déroulement

de la formation existe, elle est mise en œuvre avec discrétion et bienveillance.

Enfin, pour les jeunes mamans, une salle d'allaitement a été créée ou est en cours de création dans chaque établissement.

Je m'entretiens avec mon chef de service...

Avant mon départ en congé de maternité

Votre chef de service doit vous convier à un entretien au plus tard un mois avant votre départ en congé de maternité afin de préparer au mieux ce départ en organisant le suivi de vos dossiers, en prévoyant un intérim ou une phase préalable de travail en binôme et si nécessaire une redistribution de vos activités les plus délicates ou les plus complexes au sein du service.

Cet échange doit permettre également d'anticiper vos conditions de retour dans le service, s'agissant notamment des modalités de temps partiel.

Un formulaire intitulé « Entretien préparatoire au départ en congé lié à l'enfant » sera servi à cette occasion et co-signé par vous et votre chef de service.

Lors de mon retour dans le service

Lors de votre reprise de fonctions, votre supérieur hiérarchique devra également s'entretenir avec vous, au plus tard quinze jours après votre retour, afin de vous présenter l'actualité du service et d'organiser au mieux votre réintégration dans l'équipe (recensement de vos besoins de formation, adaptation de votre module horaire, demande d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, souhait d'une mobilité ...).

Un formulaire intitulé « Entretien au retour de congé lié à l'enfant » sera servi à cette occasion et co-signé par vous et votre chef de service

Je bénéficie d'un congé de maternité

Conditions et modalités

Le congé de maternité est ouvert aux femmes enceintes en activité. Ce congé comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement).

Le congé de maternité est accordé de droit.

Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande auprès de votre chef de service.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical établi par le professionnel de santé qui assure le suivi de votre grossesse qui attestera de votre état de grossesse et de la date présumée de votre accouchement.

Ce tableau récapitule vos droits à congé de maternité (exprimés en nombre de semaine):

Enfants déjà à charge ou nés viables	Nombre d'enfants attendus	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale du congé
0 ou 1	1	6	10	16
2 ou plus	1	8	18	26
Sans incidence	2	12	22	34
Sans incidence	3 ou plus	24	22	46

Des variations possibles

Une diminution de la période prénatale

Vous avez la possibilité de réduire votre congé prénatal de trois semaines au maximum, votre congé postnatal étant augmenté d'autant. La durée légale du congé de maternité n'est pas modifiée.

La période prénatale doit donc toujours débiter au moins trois semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La possibilité de report d'une partie du congé prénatal n'est pas accordée en cas de grossesse multiple.

Ce report, qui est accordé de droit, s'effectue sur demande de votre part auprès de votre chef de service et avis du médecin du travail, accompagnés d'une prescription médicale attestant l'absence de contre-indications médicales à ce report, rédigée par le professionnel de santé ayant pratiqué l'examen prénatal du 6ème mois. Ce certificat médical indique également la durée du report.

Des congés supplémentaires accordés en raison de l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement

Votre congé prénatal peut être augmenté dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Cette période de repos supplémentaire peut être prise à tout moment de la grossesse, à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité, dès lors que cette dernière est déclarée. Elle peut être utilisée de manière continue ou discontinue dans la limite de deux semaines.

Toutefois, si cette période supplémentaire n'a pu être prise intégralement avant l'accouchement, aucun report n'est possible, dans la mesure où le motif même du repos supplémentaire a disparu avec l'accouchement.

En cas d'arrêt de travail nécessité par les suites des couches, votre congé postnatal peut être augmenté dans la limite d'une durée continue de quatre semaines.

Ces périodes supplémentaires de repos sont considérées comme congé de maternité.

Pour en bénéficier, vous devez adresser à votre chef de service une demande accompagnée d'un certificat médical dans les deux jours de son établissement. Ce certificat, rédigé par le professionnel de santé qui suit votre grossesse, atteste de l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement et précise la durée prévisible de cet état pathologique.

Effets sur ma rémunération

Quel que soit votre statut, pendant la durée de votre congé de maternité, vous conservez votre traitement et vos indemnités (supplément familial de

traitement éventuellement si vous êtes déjà parent d'au moins un enfant de moins de 20 ans, indemnité de résidence).

Si vous exercez vos activités à temps partiel, celui-ci sera automatiquement suspendu et vous percevrez un plein traitement durant votre congé de maternité.

La prise en charge partielle du prix de votre titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre votre résidence habituelle et votre lieu de travail sera suspendue pendant la durée de votre congé maternité (cependant et afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge restera maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé et sera rétablie dès le début du mois au cours duquel vous reprendrez votre service).

Effets sur mes droits à congés annuels

Le temps passé en congé de maternité est considéré comme du temps de service pour les droits à congés annuels (et jours d'ARTT) et à avancement.

Par ailleurs, il vous est possible d'utiliser de droit, dans la continuité de votre congé de maternité les droits épargnés sur votre compte épargne-temps sans que les nécessités de service ne puissent vous être opposées.

Effets sur mon entretien professionnel

- Quelle que soit votre catégorie d'emploi, dès lors que vous avez accompli, pendant l'année de gestion, des services d'une durée minimale de 180 jours, vous faites l'objet d'un entretien professionnel.

Si vous êtes en congé de maternité à la date de l'entretien, vous serez évaluée : l'évaluateur établira un compte-rendu sur la partie bilan sans entretien (un entretien prospectif sera organisé à la reprise d'activité, le cas échéant).

- Les agentes n'ayant pas accompli une durée minimale de 180 jours de service et présentes à la date de l'entretien, font l'objet d'un entretien professionnel sur la partie prospective. Par ailleurs, si elles en font la demande, elles bénéficient également d'un entretien sur la partie bilan de leur activité N-1, lequel correspond strictement à la durée effective de présence durant l'année N-1, sous réserve de justifier d'une durée suffisante de présence pour permettre au chef de service d'apprécier leur valeur professionnelle.

Au retour de mon congé de maternité

Je peux bénéficier d'un temps partiel thérapeutique si nécessaire.

Conformément aux dispositions des articles 23-1 et suivants du décret n°86-442, je peux adresser à mon service des ressources humaines une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites (de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année pendant laquelle vous percevez l'intégralité de votre traitement.

Au-delà de trois mois de temps partiel pour raison thérapeutique, le service des ressources humaines organise une visite auprès d'un médecin agréé généraliste.

Je déclare la naissance de mon enfant à la DGFIP

Vous devez informer dans les meilleurs délais votre employeur afin de pouvoir bénéficier le cas échéant d'un ajustement des dates de votre congé de maternité (naissance prématurée ou retardée, report d'une partie congé maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant, décès de l'enfant....) et de valider votre congé de maternité.

Un pas à pas SIRHIUS intitulé « Déclarer mon enfant ou mon conjoint » a été rédigé pour vous aider dans cette démarche.

Il est accessible dans la documentation SIRHIUS de votre espace RH > Mes données individuelles.

Je dispose de facilités pour l'allaitement de mon enfant

Lorsque l'enfant est gardé au sein d'une structure appropriée se situant dans les locaux administratifs ou à proximité (crèche ou lieu de garde de l'enfant voisin du lieu de travail de la mère), les mères allaitant leur enfant peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour allaiter leur enfant dans la limite d'une heure par jour, à prendre obligatoirement en deux fois, pendant une année à compter du jour de la naissance de leur enfant.

Par ailleurs, les agentes souhaitant tirer leur lait dans une salle dédiée ou un bureau mis à leur disposition à cet effet peuvent également bénéficier d'autorisations d'absences, sous réserve des nécessités de service, dans la limite d'une heure par jour, à prendre obligatoirement en deux fois, pendant une année à compter du jour de la naissance de leur enfant.

Mes interlocuteurs à la DGFiP

Votre chef(fe) de service

Le service RH de la direction

Correspondant(e) social

L'assistant(e) de prévention

Le correspondant handicap local, éventuellement

L'assistant(e) de service social

Le médecin du travail

Les droits ouverts au second parent

(au père de mon enfant ou à mon conjoint/ma conjointe ou à la personne liée à moi par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec moi, agent public ou relevant du secteur privé)

Des autorisations d'absence peuvent lui être accordées

- pour prendre part à **trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation** (sur production d'un certificat médical attestant de la tenue de l'examen).

Si le second parent est un agent de la DGFiP :

La saisie de cette absence s'opère dans l'espace agent SIRHIUS de la manière suivante:

Domaine: ma gestion des temps & absences - Thème: Absences : saisie
Sélectionner dans le menu déroulant le type de motif "Personnels et familiaux" et motif "AA examens médicaux accompagnement PMA"

- pour se rendre à **trois des examens médicaux obligatoires** au maximum, prévus pour les femmes enceintes (sur production d'un certificat médical attestant de la tenue de l'examen).

Si le second parent est un agent de la DGFiP :

La saisie de cette absence s'opère dans l'espace agent SIRHIUS de la manière suivante:

Domaine: ma gestion des temps & absences - Thème: Absences : saisie
Sélectionner dans le menu déroulant le type de motif "Personnels et familiaux" et motif "AA examens accompagnement femme enceinte ».

Il bénéficie d'un congé de naissance et d'un congé paternité et d'accueil de l'enfant

Congé	Durée	Modalités
De naissance	3 jours ouvrables	Est pris de manière continue et débute, au choix, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1 ^{er} jour ouvrable qui suit.

Si le second parent est un agent de la DGFIP, il adressera sa demande sans délai à son chef de service pour en bénéficier. Sa demande sera accompagnée :

- de tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère, ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;
- de l'acte de naissance ou du livret de famille ;
- du certificat médical attestant de l'état de grossesse ;
- ainsi que, le cas échéant, tout document attestant que le père ne bénéficie pas de ce congé.

Congé	Durée	Modalités
De paternité et d'accueil de l'enfant		
<i>Naissance simple</i>	25 jours calendaires	4 jours obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de trois jours
<i>Naissance multiple</i>	32 jours calendaires	+ 21 jours ou 28 jours calendaires pris de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

Pour bénéficier de ce congé, le second parent, agent de la DGFIP doit transmettre sa demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de

l'accouchement, à son chef de service, dans laquelle il précisera la date prévisionnelle de l'accouchement, les dates prévisionnelles des périodes de congé ainsi que les modalités et durées de son utilisation.

Sa demande doit être accompagnée :

- de la copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse ;
- des justificatifs suivants
 - ⇒ pour le second parent qui doit justifier de la filiation de l'enfant à son égard : acte de naissance, acte de reconnaissance ou photocopie du livret de famille ;
 - ⇒ pour la personne qui n'est pas le père de l'enfant mais qui est mariée, pacsée, ou vit maritalement avec la mère : soit d'un extrait d'acte de mariage, soit d'une copie du Pacs, soit d'un certificat de vie commune ou de concubinage.

J'adopte un enfant

Je bénéficie (ou mon conjoint*) d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Ce congé vous est accordé de droit, sur demande auprès de votre chef de service: vous indiquerez la ou les dates de congé et joindrez tout document attestant que vous vous êtes vu confier un enfant et précisant la date de son arrivée.

Sa durée est de 3 jours ouvrables (quel que soit le nombre d'enfants) qui peuvent être pris de manière continue ou fractionnée dans les quinze jours entourant la date d'arrivée de l'enfant adopté au sein de votre foyer.

Ce congé est rémunéré et il est cumulable avec le congé d'adoption.

() fonctionnaire, contractuel ou salarié du secteur privé*

Je bénéficie (ainsi que mon conjoint*) d'un congé d'adoption

Le ou la fonctionnaire auquel un service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou l'agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé confie un enfant en vue de son adoption, bénéficie de droit d'un congé d'adoption.

Ce congé débute soit à compter de la date de l'arrivée de l'enfant au sein de votre foyer, soit dans les 7 jours consécutifs précédant la date de cette arrivée.

A la demande du fonctionnaire, le congé d'adoption peut succéder au congé de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge et selon qu'il est réparti ou non entre les 2 parents :

Nombre d'enfant(s) adopté(s)	Nombre d'enfant(s) déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines +25 jours
	2 ou +	18 semaines	18 semaines +25 jours
2 ou +	Peu importe	22 semaines	22 semaines +32 jours

Le congé d'adoption est attribué à l'un des deux parents adoptifs qui en fait la demande, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur de l'autre parent (que celui-ci soit salarié ou non) attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette même période.

Le congé d'adoption peut être réparti entre les parents adoptifs (que votre conjoint soit fonctionnaire, contractuel ou salarié du secteur privé) sous réserve que la durée du congé soit fractionnée en deux périodes, dont une d'au moins 25 jours. Dans cette hypothèse, la durée du congé est allongée de 25 jours pour l'adoption d'un enfant ou de 32 jours en cas d'adoptions multiples. Ces deux périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires de ce congé.

Pour bénéficier de ce congé, vous devrez transmettre votre demande, sans délai, à votre chef de service dans laquelle vous devrez indiquer la date d'arrivée de l'enfant et les dates prévisionnelles de congé, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un document justifiant que vous vous êtes vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé, et précisant la date de son arrivée ;
- une déclaration de votre conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux parents adoptants.

Votre chef de service vous conviera à deux entretiens, le premier avant votre départ et le deuxième à votre retour. (cf page 13: « Je m'entretiens avec mon chef de service... »)

Effets sur votre rémunération

Quel que soit votre statut, pendant la durée de votre congé d'adoption, vous conservez votre traitement et vos indemnités (supplément familial de traitement éventuellement si vous êtes déjà parent d'au moins un enfant de moins de 20 ans, indemnité de résidence).

Si vous exercez vos activités à temps partiel, celui-ci sera automatiquement suspendu et vous percevrez un plein traitement durant votre congé d'adoption.

La prise en charge partielle du prix de votre titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre votre résidence habituelle et votre lieu de travail sera suspendue pendant la durée de votre congé d'adoption (cependant et afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge restera maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé et sera rétablie dès le début du mois au cours duquel vous reprendrez votre service).

() fonctionnaire, contractuel ou salarié du secteur privé*

Pour en savoir plus...

Des supports à votre disposition sur Ulysse

- **L'instruction générale harmonisée relative au temps de travail** (Ulysse > Les agents > Vie de l'agent > Temps de travail- Congés)
- **L'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat – Guide pratique (DGFAP – édition 2020)**
- **La page Diversité-Egalité professionnelle** de l'intranet Ulysse (Ulysse > Les agents > Diversité et égalité professionnelle > L'égalité professionnelle > Accompagner la maternité)
- **Le guide ministériel de la parentalité** (Ulysse > Les Agents > Diversité et égalité professionnelle > L'égalité professionnelle > Informer les agents)



SOMMAIRE :

- Devenir parent
- L'arrivée d'un enfant
- La garde de l'enfant
- La scolarité de l'enfant
- La santé de l'enfant
- L'enfant en situation de handicap
- Des aides et des services pour les familles
- Les vacances et les loisirs
- Les aides au logement

Le portail de l'action sociale des MEF

accessible sur l'intranet Ulysse (rubrique « Liens utiles »).



FAMILLE ENFANCE



©Fotolia

LA GARDE D'ENFANTS

Le Secrétariat général réserve chaque année plusieurs centaines de **places en crèches** pour les agents qui souhaitent faire garder leurs enfants en bas âge à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, en plus des **berceaux réservés** au niveau interministériel (DGAFP/SRIAS). Les demandes sont à adresser à votre délégation de l'action sociale (DDAS) .

Le **CESU 0-6 ans**, prestation interministérielle proposée par la Fonction Publique et sous conditions de ressources permet de financer les dépenses de garde des enfants de moins de 6 ans.

Il est relayé, pour les enfants de 6 à 14 ans révolus (17 ans pour les enfants de familles monoparentales ou en situation de handicap) par le **Chèque Familles Finances**, prestation ministérielle. Également sous forme de CESU, le Chèque Famille Finances est soumis à conditions de ressources et son montant peut aller de 200 à 560 euros selon la situation de la famille. Il est remplacé en Outre-mer par l'**APOM** (Aide à la parentalité en Outre-mer).

Interroger le Service d'information aux agents (SIA) depuis votre Espace RH de SIRHIUS

Mon ESPACE RH

MON ESPACE SIRHIUS

Consulter la documentation SIRHIUS

Accéder à SIRHIUS | Saisir un congé ou une absence | Corriger mes pointages | Suivre mes demandes de congés / absences

MES AUTRES APPLICATIONS VIE DE L'AGENT

MES SERVICES RH

Poser une question RH au Service d'information aux Agents (SIA) | Accéder au suivi et à l'historique de mes échanges avec les services RH

Création d'une demande au Service d'information aux agents (SIA)

Mes échanges avec les services RH | Je pose une question au SIA | Mes brouillons

Ma question au SIA

Saisir du formulaire | Récapitulatif | Accusé de Réception

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Thème de ma question *

- Ma paye / Ma rémunération
- Mes congés / Mes autorisations d'absences
- Ma carrière
- Mon temps de travail
- Un autre sujet
- Ma mutation
- Mes attestations / états de services

Suggestions de réponses ...

Aucune suggestion trouvée

Version : 2024 P00 R01

Des sites ressources

⇒ **ameli.fr** : site d'information sur les droits et démarches pour les assurés
(<https://www.ameli.fr>)

Assuré > Droits et démarches > Parentalité, couple > Maternité, paternité et adoption

The screenshot shows the ameli.fr website interface. At the top, there are navigation tabs for 'ASSURÉ', 'PROFESSEUR BIENNE DE SANTÉ', and 'ENTREPRENEUR'. The main header includes the 'L'Assurance Maladie' logo and the text 'ameli.fr pour les assurés'. A search bar and a 'SOURCES ET MALÉFICANTS' button are also visible. Below the header, there is a navigation menu with 'ACTUALITÉS', 'DROITS ET DÉMARCHES selon votre situation' (highlighted with a purple circle), 'REMBOURSEMENTS prestations et aides', and 'MALADIES ET PRÉVENTION comprendre et agir'. A breadcrumb trail reads 'Assuré > Droits et démarches > Parentalité, couple > Maternité, paternité, adoption'. The main content area is titled 'Maternité, paternité, adoption' and features a blue banner with an image of a woman holding a baby and a text box stating: 'La maternité, la paternité et l'adoption vous confèrent certains droits : congés, indemnités journalières, prise en charge de vos frais médicaux, accompagnement... Le point sur vos droits et les démarches à entreprendre.' Below this are six informational cards, each with a 'CONSULTER' button: 'GROSSESSE', 'DURÉE DU CONGE MATERNITÉ', 'CONGE DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT', 'CONGE DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT', 'CONGE D'ADOPTION', and 'DECLARATION DE SON ENFANT'. A vertical sidebar on the right contains icons for user profile, home, mail, documents, and chat.

⇒ caisse d'allocations familiales (CAF)

<https://www.caf.fr>

Bonjour, comment la Caf peut vous aider ?

Quelle que soit votre situation nous pouvons vous aider

Vie personnelle

- Couple
- Grossesse
- Enfant
- Séparation
- Mode de garde
- Études

Consulter



Vie professionnelle

- Emploi
- Rsa
- Prime d'activité
- Travailleur non salarié
- Travail à l'étranger
- Retraite

Consulter



Logement

- Aides au logement
- Déménagement
- Étudiant
- Colocation
- Hébergement

Consulter



Handicap

- Allocation aux adultes handicapés
- Services et aides par le travail
- Parent d'un enfant handicapé
- Aidant

Consulter



Accident de vie

- Hospitalisation
- Décès d'un adulte
- Décès d'un enfant
- Réinsertion
- Solidarité

Consulter



⇒ Portail Monenfant.fr

<https://monenfant.fr>

Le portail « monenfant.fr », conçu par les Caf et la Cnaf, propose un accompagnement de qualité aux parents et aux professionnels de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Son objectif premier est d'offrir un accès gratuit et adapté aux informations et services en ligne existants dans ce domaine.

Dans ce portail national sont référencés la quasi-totalité des structures d'accueil destinées aux jeunes enfants (crèche, accueil de loisirs, etc.), des services existants pour informer et accompagner les parents de jeunes enfants (lieu d'accueil parents-enfants, relais d'assistants maternels, service de médiation familiale...) mais également des assistants maternels actuellement en activité.

The screenshot shows the homepage of monenfant.fr. At the top, there is a navigation bar with links: 'Qui sommes-nous?', 'Que propose ce portail?', 'Comment nous contacter?', 'JE SUIS UN PARENT' (highlighted in green), and 'JE SUIS UN PROFESSIONNEL'. Below this is a blue banner with the logo 'monenfant.fr' and the tagline 'Vous accompagner dans votre vie de parent'. To the right of the banner, there is an 'Accessibilité' section with a 'NON' button and a logo for 'ÉQUALITÉ TERRITOIRES'. The main content area features a large image of two children pointing towards the right. Below the image are four navigation buttons: 'DEVENIR PARENTS', 'ÉLEVER SON ENFANT', 'ACCOMPAGNER SON ADOLESCENT', and 'UN CHANGEMENT DANS LA FAMILLE'. A section titled 'SERVICES EN LIGNE' contains three service cards:

- RECHERCHE D'UN MODE D'ACCUEIL**: Crèche, Assistant maternel, Service de garde à domicile, Accueil de loisirs, Relais petite enfance, ...
- COÛTS ET AIDES**: Simuler le coût en crèche; Estimer la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)
- UNE QUESTION SUR LES MODES D'ACCUEIL ?**: Je fais une demande en ligne, un conseiller me contacte

⇒ **1000 premiers jours.fr**
<https://www.1000-premiers-jours.fr/fr>

Le site 1000-premiers-jours.fr, est un site d'information institutionnel, conçu par Santé publique France, qui a pour objectif de soutenir les parents et futurs parents dans cette période de fragilités, mais également leur donner des clés pour agir au mieux dans leur vie quotidienne.

The screenshot shows the website interface for '1000 premiers jours.fr'. At the top, there are logos for 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Santé publique France'. The main navigation bar includes 'DEVENIR PARENT' (highlighted), 'AGIR SUR SON ENVIRONNEMENT', 'ÊTRE ACCOMPAGNÉ', 'DÉCOUVRIR SON ENFANT', and 'POURQUOI 1000 JOURS ?'. A search icon and buttons for 'EN PRATIQUE' and 'QUESTIONS DU MOMENT' are also visible. Below the navigation, there is a large image of a smiling pregnant woman and her partner. A red box with the text 'DEVENIR PARENT' is overlaid on the image. To the left of the image, there are social media icons (Facebook, Twitter, Email, Print) and a list of menu items: 'ALIMENTATION PENDANT LA GROSSESSE', 'ALIMENTATION DE TOUTE LA FAMILLE', 'ACTIVITÉ PHYSIQUE', 'HYGIÈNE DE VIE', 'BOULEVERSEMENTS DE LA GROSSESSE', 'ACCOUCHEMENT ET POST-PARTUM', and 'NOUVELLE VIE AVEC BÉBÉ'. To the right of the image, there is a text block: 'Des conseils pour mieux vivre sa nouvelle vie de parent. Il y a plein de façons de prendre soin de soi et de son couple pendant cette période.' Below this, there is a section titled 'ALIMENTATION PENDANT LA GROSSESSE' with three sub-sections: 'Les préférences alimentaires pendant la grossesse', 'Les nutriments essentiels au futur bébé', and 'La prise de poids pendant la grossesse'. The 'L'alimentation végétalienne pendant la grossesse' section includes a short paragraph: 'Pour bien se développer pendant la grossesse, le bébé a des besoins bien particuliers. Y répondre passe notamment par une alimentation variée. Alors si on est végane ou végétalienne, il faut compenser...'



Service des ressources humaines
Sous-direction Dialogue social, réglementation et valorisation
Bureau Conditions de vie au travail et diversité

Juin 2024